

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRENOBLE ALPES METROPOLE

Chaufferie Ile d'Amour
Chemin de la Tuilerie
38700 La Tronche

Références : 2026-Is055TS2
Code AIOT : 0006103222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2026 dans l'établissement GRENOBLE ALPES METROPOLE implanté Chaufferie Ile d'Amour - Chemin de la Tuilerie - 38700 La Tronche. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les grandes installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, pour lesquelles les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) sont déjà applicables.

Dans le cas particulier de la chaufferie de l'île d'Amour, si l'installation est classée sous la rubrique 3110 (installations LCP), les prescriptions applicables sont définies par l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Ce contrôle a consisté notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la

bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel précité.

La dernière inspection a été réalisée le 22/11/2023. Les suites données par l'exploitant à certaines demandes formulées à l'issue de cette inspection ont été examinées lors de l'inspection du 27/05/2026.

Le jour de la visite d'inspection, les installations de combustion du site ne fonctionnaient pas car la demande de fourniture d'énergie au réseau urbain était relativement basse et réalisée exclusivement par l'UIVE Athanor.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENOBLE ALPES METROPOLE
- Chaufferie Ile d'Amour Chemin de la Tuilerie 38700 La Tronche
- Code AIOT : 0006103222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Grenoble Alpes Métropole exploite sur le même site que l'incinérateur Athanor deux chaudières d'appoint destinées au chauffage urbain :

Type d'appareil	Combustible(s) utilisé(s)	Puissance utile de l'appareil (MW)	Puissance utile totale de l'installation de combustion (MW)
Chaudière n°2	Gaz naturel	29	64
Chaudière n°3	Mixte (gaz naturel/fioul lourd à très basse teneur en soufre)	35	

Les installations de combustion sont désormais classées exclusivement au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées.

La chaufferie de l'île d'Amour présente un fonctionnement saisonnier.

Les dates de mise en service des chaudières sont les suivantes :

- 1972 pour la chaudière n°2,
- 1978 pour la chaudière n°3.

Le périmètre ICPE de la chaufferie de l'île d'Amour comporte également deux stockages aériens d'hydrocarbures : 1 réservoir de fioul lourd à très basse teneur en soufre et une cuve horizontale de fioul domestique.

La chaufferie Athanor était précédemment exploitée par la CCIAG (déclaration de changement d'exploitant en date du 27 avril 2021 au profit de Grenoble Alpes Métropole(GAM)). Toutefois, l'opérateur de chaufferie reste la CCIAG par délégation de service public.

Les conditions d'exploitation du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 et par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910,

2931 ou 3110 (*).

(*) : en effet, la puissance totale des appareils de combustion du site est supérieure à 50 MW, mais chaque appareil de combustion (chaudière) constitue une installation de combustion indépendante (appareils disposant d'une autorisation antérieure au 1^{er} juillet 1987 et de leur propre cheminée) de puissance unitaire inférieure à 50 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 BREF LCP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article 1 - annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois
4	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-III	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	VLE (zone PPA – suites d'inspection du 22/11/2023)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.6-II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Mesure périodique et surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.26	Demande d'action corrective	2 mois
10	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62	Demande d'action corrective	2 mois
11	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.36	Demande d'action corrective	3 mois
12	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 21/01/2008, article Annexe III	Demande d'action corrective	1 mois
13	Prévention des pollutions du milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article 22 - point 5	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	Sans objet
3	Modification, extension	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.5	Sans objet
5	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-I et V	Sans objet
7	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.16	Sans objet
8	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portant sur les rejets atmosphériques de la chaufferie de l'île d'Amour a mis en avant les points suivants :

- certaines dispositions réglementaires ciblées par l'inspection (notamment des valeurs limites à l'émission des rejets à l'air en dioxyde de soufre (SO₂) et poussières en fonctionnement au fioul lourd à très basse teneur en soufre en vigueur depuis le 01/01/2025) figurant dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 n'ont pas été prises en compte,
- les bilans trimestriels de la surveillance des rejets atmosphériques doivent être complétés,
- l'étude technico-économique ou l'analyse équivalente concernant l'objectif de réduction des émissions d'oxydes d'azote afin d'arbitrer sur la capacité à atteindre pour les rejets atmosphériques la valeur basse en oxydes d'azote (90 mg/Nm³) prévue par le PPA 3 Grenoble Alpes Dauphiné doit être complétée.

Le constat de plusieurs fuites de fioul lourd en pied de bac de stockage observées depuis au moins 2023 doit donner lieu à des actions correctives à l'occasion de la visite décennale du réservoir prévue à l'été 2026.

Enfin, l'inspection propose à madame la préfète de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter, sous un délai de deux mois, les valeurs limites d'émissions en concentration en dioxyde de soufre et en poussières en vigueur depuis le 01/01/2025 en cas d'usage de fioul lourd, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article 1 - annexe 1															
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du tableau des activités															
Prescription contrôlée : Tableau des activités de la CCIAG - Chaufferie de l'île d'Amour															
CCIAG L'ILE D'AMOUR LA TRONCHE <table><tr><th>Nature des activités</th><th>Capacités</th><th>N° de nomenclature</th><th>Classement</th></tr><tr><td>Installation de combustion</td><td>1 chaudière n° 2 fonctionnant au gaz naturel de 29 MW 1 chaudière n° 3 fonctionnant au fioul lourd et/ou gaz naturel de 35 MW Puissance installation : 64 MW</td><td>2910-A-1 et 3110</td><td>A</td></tr><tr><td>Dépôt de fioul</td><td>1 cuve aérienne de fioul lourd de 810 m³ 1 cuve aérienne de FOD de 40 m³</td><td>4734-2-b</td><td>E</td></tr></table>				Nature des activités	Capacités	N° de nomenclature	Classement	Installation de combustion	1 chaudière n° 2 fonctionnant au gaz naturel de 29 MW 1 chaudière n° 3 fonctionnant au fioul lourd et/ou gaz naturel de 35 MW Puissance installation : 64 MW	2910-A-1 et 3110	A	Dépôt de fioul	1 cuve aérienne de fioul lourd de 810 m ³ 1 cuve aérienne de FOD de 40 m ³	4734-2-b	E
Nature des activités	Capacités	N° de nomenclature	Classement												
Installation de combustion	1 chaudière n° 2 fonctionnant au gaz naturel de 29 MW 1 chaudière n° 3 fonctionnant au fioul lourd et/ou gaz naturel de 35 MW Puissance installation : 64 MW	2910-A-1 et 3110	A												
Dépôt de fioul	1 cuve aérienne de fioul lourd de 810 m ³ 1 cuve aérienne de FOD de 40 m ³	4734-2-b	E												
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que les puissances thermiques nominales autorisées															

correspondaient aux puissances utiles de chaque appareil.

L'exploitant doit confirmer les rendements des chaudières afin de déterminer la puissance thermique nominale de chaque appareil.

Les caractéristiques de l'installation de combustion sont les suivantes :

- chaudière n°2 (G2) : puissance utile égale à 29 MW ; la chaudière a été mise en service en 1972 ; elle fonctionne au gaz naturel ; il s'agit d'une chaudière d'appoint,
- chaudière n°3 (G3) : puissance utile égale à 35 MW ; la chaudière a été mise en service en 1978 ; elle fonctionne soit au gaz naturel, soit au fioul lourd à très basse teneur en soufre ; il s'agit d'une chaudière d'appoint.

Ces équipements forment une unique installation de combustion classée sous la rubrique 3110, d'une puissance utile totale de 64 MW.

L'installation de combustion fonctionne plus de 500 h/an et moins de 1500 h/an. En 2025, les durées d'exploitation sont les suivantes :

- G2 : 395 h au gaz naturel,
- G3 : 382 h au gaz naturel et 144 h au fioul lourd ; habituellement, l'alimentation au fioul lourd est exclusivement mise en œuvre lors des contrôles périodiques des émissions atmosphériques ; en décembre 2025, en vue de la visite décennale du réservoir de stockage de fioul lourd, la chaudière a été alimentée en fioul lourd afin de vidanger le réservoir.

L'installation de combustion présente, sur les dernières années, une durée totale de fonctionnement inférieure à 1000 h/an car elle intervient en appoint des chaudières principales des autres sites de la CCIAG.

Les activités autorisées au titre de la rubrique 3110 doivent être mises à jour compte tenu des corrections apportées à la puissance thermique nominale de chaque appareil de combustion, sans pour autant que cela n'ait d'incidence sur le régime de classement auquel la chaufferie est soumise.

Par ailleurs, le double classement de l'installation de combustion au titre des rubriques 3110 et 2910 a été supprimé par le décret n°2018-704 du 03/08/2018 ; la rubrique 2910 n'est plus applicable à la chaufferie de l'île d'Amour.

Enfin, considérant la date d'autorisation initiale d'exploitation des chaudières (autorisées par arrêté préfectoral n°70-7911 du 15/11/1970) et la présence de deux conduits de cheminée distincts, les appareils de combustion G2 et G3 sont considérés comme non raccordables. Les prescriptions applicables à chaque appareil sont définies à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Le périmètre ICPE de la chaufferie comporte également deux cuves aériennes d'hydrocarbures : une cuve de fioul lourd à très basse teneur en soufre d'un volume maximal de 810 m³ (volume utile égal à 800 m³) et une cuve aérienne horizontale de 40 m³ de fioul domestique.

Le réservoir vertical de fioul lourd est calorifugé et maintenu en permanence en température à l'aide d'un circuit d'eau surchauffée.

Concernant cette cuve, l'inspection note que :

- l'inspection décennale de la cuve est planifiée à l'été 2026 ; le réservoir sera décalorifugé dans sa totalité,
- le jour de l'inspection, le réservoir est vidangé ; il reste un fond de cuve qui sera pompé avant le dégazage de la cuve,
- l'exploitant envisage de substituer le fioul lourd par du fioul domestique (FOD), afin d'être en mesure de respecter certaines valeurs limites d'émissions atmosphériques de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 en vigueur depuis le 01/01/2025,

- l'exploitant prévoit, conformément à son courrier n°000151 transmis en janvier 2026, de mettre en place un système de trop plein permettant de limiter le volume de la cuve en dessous du volume de la rétention afin de réduire le risque technologique à la source ; ces travaux auront lieu lors de la visite décennale.

A ce jour, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'inspection le nouveau volume du réservoir de fioul lourd, ni l'analyse de risque révisée attestant de la réduction du risque.

Par ailleurs, la substitution par du FOD est de nature à modifier l'étude des phénomènes dangereux associés au réservoir de stockage de fioul lourd.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suite n°1 :

L'exploitant doit transmettre, sous un délai d'un mois, un dossier de porter à connaissance comportant l'analyse des risques mise à jour à partir de la substitution du fioul lourd par du fioul domestique et de la réduction du volume utile de stockage du réservoir.

La puissance thermique nominale de chaque chaudière est justifiée sous le même délai.

Afin d'intégrer ces évolutions, le tableau des activités sera mis à jour après réception de ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116

Thème(s) : Risques chroniques, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées. Constats : L'exploitant a déclaré l'installation de combustion dans le registre MCP le 04/12/2023. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification, extension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.5
Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du titre II du présent arrêté applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation. Constats : Lors de la mise en place des brûleurs bas NOx en 2017 et 2018, la chambre de combustion n'a pas été changée. Pour déterminer les valeurs limites d'émissions applicables à chaque chaudière, il est considéré la date d'autorisation initiale de l'installation de combustion. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-III
Thème(s) : Risques chroniques, Existantes – Ptotale>5MW – autorisées avant 01/01/14 – A/C du 01/01/2025
Prescription contrôlée : III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2025 ; Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NOX (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Biomasse solide :

$5 \leq P < 20$: 200 / 650 / 50 / 250

$P \geq 20$: 200 / 400 (1) / 30 / 200

Autres combustibles solides :

$5 \leq P < 20$: 1100 / 550 / 50 / 200

$P \geq 20$: 400 / 450 (2) / 30 / 200 (6)

Fioul domestique : $P \geq 5$: - / 150 (3) / - / 100

Autres combustibles liquides :

$5 \leq P < 10$: 350 / 550 / 30 / 100

$10 \leq P < 20$: 350 / 450 (2) / 30 / 100

$P \geq 20$: 350 / 450 (2) / 30 / 100

Gaz naturel, Biométhane

$5 \leq P < 10$: - / 150 / - / 100

$10 \leq P < 20$: - / 120 (4) / - / 100

$P \geq 20$: - / 100 (5) / - / 100

GPL :

$P \geq 5$: 5 / 150 / - / 100

Biogaz :

$P \geq 5$: 170 / 200 / - / 250

Autres combustibles gazeux :

$P \geq 5$: 35 (7)(8) / 200 / - / 250

(1) Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 450

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

(3) Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 200

(4) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée - NOx : 150

(5) Installation autorisée avant le 1er novembre 2010/ NOx : 120

(6) Installation consommant du charbon pulvérisé / CO : 100

(7) Installation consommant du gaz de haut-fourneaux SO₂ : 200

(8) Installation consommant du gaz de cokerie SO₂ : 400

Article 35

Condition de respect des VLE en cas de mesure périodique.

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 10 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2017

Les rejets à l'atmosphère des installations de combustion respectent, en sortie de cheminées, les valeurs limites d'émission fixées ci-après (débit, concentration et flux), sans préjudice des dispositions de l'article 11.

Paramètres	chaudière n° 2 (gaz naturel)	chaudière n° 3 (gaz naturel et/ou fioul lourd)
Puissance	29 MWth	35 MWth
Hauteur de cheminée minimale	50 m	50 m
Vitesse d'éjection des gaz minimale en marche continue maximale	8 m/s	8 m/s
Débit des gaz	36 300 Nm ³ /h	44 800 Nm ³ /h
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Gaz naturel : 35 mg/m	Gaz naturel : 35 mg/m ³ Fioul lourd : 1700 mg/m ³
Oxydes d'azote (NOx)	Gaz naturel : 120 mg/m ³	Gaz naturel : 120 mg/m ³ Fioul lourd : 450 mg/m ³
Poussières	Gaz naturel : 5 mg/m ³	Gaz naturel : 5 mg/m ³ Fioul lourd : 50 mg/m ³
Monoxyde de carbone (CO)	Gaz naturel : 100 mg/m ³	Gaz naturel : 100 mg/m ³ Fioul lourd : 100 mg/m ³
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1 mg/m ³	0,1 mg/m ³
Composés organiques volatils (COVNM) exprimés en carbone total	110 mg/m ³	110 mg/m ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/m ³ par métal et 0,1 mg/m ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 mg/m ³ par métal et 0,1 mg/m ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/m ³ exprimée en (As+Se+Te)	1 mg/m ³ exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/m ³ exprimée en (Pb)	1 mg/m ³ exprimée en (Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 mg/m ³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	10 mg/m ³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Constats :

Pour déterminer les valeurs limites d'émission applicables à chaque appareil de combustion, il est considéré :

- la puissance thermique nominale de chaque appareil (supérieure à 20 MW),
- la date d'autorisation initiale de l'installation de combustion (autorisée avant le 01/11/2010),
- l'absence de générateurs à tubes de fumée pour délivrer la puissance totale,
- l'absence de dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac sur les deux chaudières,
- l'impossibilité d'alimenter la chaudière G3 à partir d'un mélange gaz naturel/fioul lourd.

L'exploitant n'applique pas les valeurs limites d'émissions du point III de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 en vigueur depuis le 01/01/2025.

L'abaissement des valeurs limites d'émissions à partir du 01/01/2025 figurait dans la version initiale de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ; ces valeurs sont donc connues de longue date.

La conformité des émissions à l'air est examinée par l'exploitant au regard des valeurs limites d'émissions définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2017.

Les valeurs limites d'émission en concentration prescrites dans l'arrêté préfectoral sont rapportées à une teneur de 3 % d'oxygène comme le prévoit également l'arrêté ministériel (article 9) dans le cas de combustibles liquides et gazeux.

L'inspection constate que les valeurs limites d'émissions applicables à la chaudière G3 alimentée en fioul lourd à très basse teneur en soufre définies par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 sont nettement plus contraignantes pour les émissions de dioxyde de soufre (arrêté ministériel : 350 mg/Nm³, arrêté préfectoral 1700 mg/Nm³) et un peu moins pour les émissions de poussières (arrêté ministériel : 30 mg/Nm³, arrêté préfectoral 50 mg/Nm³).

Pour les autres polluants, les valeurs limites d'émissions applicables depuis le 01/01/2025 définies par l'arrêté ministériel sont identiques à celles de l'arrêté préfectoral.

Les résultats des derniers contrôles périodiques réglementaires concernant la chaudière G3 alimentée en fioul lourd à très basse teneur en soufre sont présentées ci-dessous :

Polluants	Valeur limite d'émissions depuis le 01/01/2025 (arrêté ministériel du 03/08/2018) à 3 % d'O ₂	Contrôle du 28/02/2025	Contrôle du 10/12/2025
SO ₂	350 mg/Nm ³	1803 mg/Nm ³	2293 mg/Nm ³
Poussières	30 mg/Nm ³	20,7 mg/Nm ³	44,2 mg/Nm ³

Au vu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, l'inspection constate d'importants dépassements de la valeur limite d'émissions en dioxyde et de soufre requise par l'arrêté ministériel.

La valeur limite d'émission en poussières est également dépassée lors du contrôle périodique du 10/12/2025.

Selon les déclarations de l'exploitant, la substitution du fioul lourd par le fioul domestique devrait permettre un retour à la conformité ; aucune valeur limite d'émission n'est prévue par l'arrêté ministériel pour ces polluants en cas d'alimentation à partir de fioul domestique.

Au vu des non-conformités constatées, l'inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de deux mois, les valeurs limites d'émissions en concentration en dioxyde de soufre et en poussière.

Les résultats de mesures des autres polluants de la chaudière G3 en fonctionnement en fioul lourd respectent les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel.

Les résultats des contrôles périodiques des émissions atmosphériques des chaudières G2 et G3 alimentées en gaz naturel respectent l'ensemble des valeurs limites en concentrations définies par l'arrêté ministériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure :

L'inspection propose de mettre en demeure GAM de satisfaire, sous 2 mois, pour les émissions atmosphériques de la chaudière G3 en fonctionnement en fioul lourd à basse teneur en soufre, aux dispositions du point III de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110, concernant :

- les valeurs limites d'émissions en concentration en dioxyde de soufre et en poussières applicables depuis le 01/01/2025.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-I et V
Thème(s) : Risques chroniques, VLE HAP, COVNM, formaldéhyde
Prescription contrôlée : I. - Pour les chaudières autorisées à compter du 1 ^{er} novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm ³ . Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm ³ . Pour les chaudières autorisées à compter du 1 ^{er} novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/ Nm ³ en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm ³ en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm ³ . V. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. V. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : <u>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</u> Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/ Nm ³ par métal et 0,1 mg/ Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/ Nm ³ exprimée en (As+Se+Te) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/ Nm ³ exprimée en Pb Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm ³ pour la somme des métaux <u>Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.</u> Constats : De l'examen des deux rapports de contrôles périodiques réalisés en 2025 concernant la chaudière G3 en fonctionnement au fioul lourd, l'inspection constate le respect des valeurs limites d'émissions en COVNM, en HAP et en métaux lourds. En cas de fonctionnement en gaz naturel, aucune valeur limite d'émission n'est imposée par l'arrêté ministériel pour ces polluants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE (zone PPA – suite d'inspection du 22/11/2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.6-II
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : [II. - L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles, les performances de l'installation et les contraintes liées à l'environnement local,

notamment définies dans les plans de protection de l'atmosphère.

Rappel du constat de la visite d'inspection du 22/11/2023 – conformité au PPA

Concernant l'objectif de réduction des émissions d'oxydes d'azote, il sera demandé à la CCIAG la réalisation, sous 12 mois, d'une étude technico-économique (ETE) établissant un bilan du coût/bénéfice afin d'arbitrer sur leur capacité à atteindre pour leurs rejets atmosphériques la valeur basse en oxydes d'azote (90 mg/Nm³).

Réponse de l'exploitant en date du 15/03/2024

Responsable : GAM

Délai : 12 mois

Plan d'action : Grenoble Alpes Métropole s'engage à réaliser une étude technico-économique dans un délai de 12 mois afin d'étudier la capacité de l'installation à atteindre la valeur basse en oxydes d'azote.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis l'étude technico-économique. Cette étude n'a pas été réalisée.

Lors de l'inspection, l'exploitant présente une analyse succincte de l'incapacité à atteindre la valeur basse en oxydes d'azote.

L'inspection note que :

- le fonctionnement au fioul lourd génère des émissions d'oxydes d'azote comprise entre 400 / 450 mg/Nm³, nettement supérieures à la valeur basse prévue par le PPA,
- l'exploitant envisage la substitution du fioul lourd par du FOD afin d'abaisser les émissions d'oxydes d'azote ; pour autant les émissions resteraient bien supérieures à 90 mg/Nm³,
- la réduction des émissions d'oxydes d'azote par traitement des fumées via la SCR n'est pas envisageable pour des raisons économiques (coût de 5 à 6 millions d'euros) et des contraintes techniques,
- la réduction des émissions d'oxydes d'azotes via la SNCR (moins coûteuse que la SCR et mise en œuvre sur les autres chaufferies de la CCIAG) n'a pas été examinée ; sur ce dernier point, l'exploitant déclare que cette analyse a déjà été réalisée par le passé dans une étude qui en conclusion avait privilégié la mise en place de brûleurs bas NOx,
- l'analyse ne présente les émissions en fonctionnement au gaz naturel au regard de la valeur cible prévue par le PPA.

L'inspection constate que l'analyse présentée par l'exploitant est incomplète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°2 :

A défaut de transmission d'une étude technico-économique, l'exploitant doit compléter son analyse par :

- un bilan coût / bénéfice lié à la mise en place d'une SNCR,
- un bilan coût / bénéfice lié à la conversion de l'alimentation en FOD,
- préciser les émissions d'oxydes d'azote cibles pour les deux techniques précitées,
- présenter les émissions d'oxydes d'azote en fonctionnement en gaz naturel au regard de la valeur limite prévue par le PPA.

L'exploitant transmet une analyse complétée sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.16
Thème(s) : Risques chroniques, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : Système de traitement des fumées. I. - Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre : L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : Pour le traitement des émissions d'oxydes d'azote, les installations ne sont pas équipées de dispositifs secondaires de réduction des émissions ; les brûleurs bas NOx sont considérés comme une technique de réduction primaire. La recirculation des fumées en place uniquement sur la chaudière G3 permet de limiter la formation des oxydes d'azote d'origine thermique. Le design de la chaudière G2 ne permet pas l'implantation de ce dispositif. La comparaison des concentrations en oxydes d'azotes mesurées dans les fumées lors des contrôles périodiques des chaudières G2 et G3 ne montre pas un gain particulier apportée par la recirculation des fumées. Le traitement des émissions de poussières est assuré pour les deux chaudières par un dépoussiéreur mécanique multicyclonique. Il s'agit d'un dispositif secondaire de réduction des émissions pour lequel aucune panne ou dysfonctionnement n'est identifié par l'exploitant (dispositif passif). Aucune gamme de maintenance n'est associée dans la GMAO à l'ensemble des techniques de traitement des fumées en place sur les chaudières G2 et G3. L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des dérives globale à l'usine Athanor (UIVE + chaufferie). Cette procédure est tenue à jour. Cette procédure identifie les actions à engager en cas de pertes de flamme du brûleur, de teneurs en poussières/NOx/CO trop élevées et en cas d'indisponibilité d'une chaîne de mesure des rejets atmosphériques (surveillance en continu des émissions NOx, CO et poussières sur les deux chaudières et des émissions de SO ₂ sur la chaudière G3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.14
Thème(s) : Risques chroniques, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée : Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les procédures de démarrage et d'arrêt de chaque chaudière. En alimentation au gaz naturel, les durées de démarrage et d'arrêt sont très réduites (3 minutes). La montée en température dure entre 45 minutes et 1 heure environ. Ces phases sont peu impactantes en termes d'émissions atmosphériques. La mise en service de la chaudière G3 à partir d'une alimentation en fioul lourd dure environ 3 heures. Ceci-étant, sur ces dernières années, le fonctionnement de la chaudière au fioul lourd est principalement limité au contrôle périodique réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.26
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle réglementaire
Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH ₃ dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx. <u>Article 28</u> <u>Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.</u> I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO ₂ , en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

II. - La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels ;
- pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ;
- pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduels destiné à respecter les VLE fixées au chapitre II du présent titre ;
- pour les turbines et moteurs ;
- pour les fours industriels autorisés avant le 1^{er} novembre 2010.

Dans ces cas :

- une mesure semestrielle est effectuée ;
- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

III. - La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- pour les turbines ou moteurs ;
- pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ;
- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1^{er} novembre 2010 ;
- pour tout four industriel autorisé avant le 1^{er} novembre 2010.

Dans ces cas :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1^{er} novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.

Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures doivent garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

IV. - La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- pour toute chaudière autorisée avant le 1^{er} novembre 2010 ;
- pour tout four industriel autorisé avant le 1^{er} novembre 2010.

Dans ces cas :

- pour toute chaudière autorisée avant le 1^{er} novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les

chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;
- pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée.

V. - La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;
- pour les turbines et moteurs ;
- pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;
- pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.

Dans ces cas :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ;
- pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.

Constats :

Au regard des fréquences de surveillance définies dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018 et à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2017, les périodicités de contrôle sont respectées.

Les périodicités de surveillance les plus contraignantes entre les deux arrêtés sont appliquées.

Ceci-étant, l'inspection note que dans les bilans trimestriels des résultats de surveillance des rejets atmosphériques, les concentrations mesurées par les appareils de mesure en continu ne sont pas restituées. Seule la conformité des moyennes horaires et journalières aux VLE exprimée en % est présentée dans le bilan.

Lors de la visite terrain, il est constaté en salle de contrôle que pour les rejets de SO₂ suivis sur la chaudière G2, les résultats de mesures affichés dans le logiciel de suivi des rejets atmosphériques correspondent à une valeur estimée et non analysée en continu.

Les bilans trimestriels doivent présenter les résultats de mesures des paramètres SO₂, CO, Poussières et Oxydes d'azote et préciser les modalités d'obtention de ces valeurs.

Les résultats des contrôles périodiques semestriels réalisés par un organisme agréé pour chaque chaudière sont présentés dans les bilans trimestriels. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les rapports complets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°3 :

Les résultats de mesures des émissions atmosphériques doivent figurer dans les bilans trimestriels. La méthodologie pour déterminer ces émissions est précisée.

Les rapports de contrôle périodiques sont transmis à l'inspection.

Le délai de mise en conformité est de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62
Thème(s) : Risques chroniques, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants : -nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ; -le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; -l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation pendant toute la durée de vie de l'installation ; -les dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ; -les conditions générales d'utilisation de la chaleur ; -les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ; -le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, pendant une période d'au-moins six ans ; -les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans, dont les pannes et les dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire ; -un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation à conserver sur une période d'au moins six ans ; -l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; -le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans. Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée. [...]
Constats : Le livret de chaufferie n'est pas disponible ; ceci-étant l'exploitant dispose de l'ensemble des documents figurant dans le livret.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°4 :</u> L'exploitant formalise, sous un délai de 2 mois, le livret de chaufferie. Le renvoi vers des procédures existantes est possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.36
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Efficacité énergétique. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la

disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport établi suite à l'examen des installations et à leurs modes d'exploitation, des mesures permettant d'améliorer l'efficacité énergétique. Cet examen, à réaliser tous les 10 ans depuis l'autorisation, n'a jamais été mis en œuvre sur la chaufferie. L'exploitant déclare qu'il dispose jusqu'en 2028 pour faire procéder à cet examen dans les conditions définies à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Ultérieurement à la visite, l'inspection précise que ces dispositions figuraient déjà à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 (applicable à la chaufferie depuis le 01/01/2016). En conséquence, l'exploitant disposait jusqu'au 01/01/2026 pour faire procéder à cet examen.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°5 :</u> L'exploitant fait procéder par une personne compétente, sous un délai de 3 mois, à l'examen des installations et de leurs modes d'exploitation afin d'identifier les mesures permettant d'améliorer l'efficacité énergétique. Ces mesures sont présentées dans un rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/01/2008, article Annexe III
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions
Prescription contrôlée : 10. Données spécifiques 10.1. Pour les installations : (...) - <u>de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, et pour les polluants suivants : oxydes d'azote (NOx/NO₂), oxyde nitreux (N₂O), oxydes de soufre (SOx/SO₂), dioxyde de carbone (CO₂) d'origine non-biomasse, dioxyde de carbone (CO₂) d'origine biomasse, méthane (CH₄), poussières totales ;</u> <u>la déclaration des rejets détaille les modes de calcul des polluants concernés comprenant les informations suivantes :</u> 1. Informations relatives à la description de l'installation ou groupe d'installations sous forme de

fiches de calcul : (...) 2. Informations relatives au calcul des émissions : (...)
Constats : Les émissions de N ₂ O et de CH ₄ sont déclarées chaque année sous GEREP. L'inspection note qu'aucune mesure de ces polluants n'est réalisée lors des contrôles périodiques. L'exploitant n'est pas en mesure d'explicitier le calcul des émissions de N ₂ O et CH ₄ déclarées sous GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°6 :</u> L'exploitant justifie, sous un délai d'un mois, le calcul des émissions de N ₂ O et CH ₄ déclarées sous GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Prévention des pollutions du milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article 22 - point 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution
Prescription contrôlée : 5. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et ne pas comporter de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Lors de la visite terrain, il est constaté la présence de traces importantes de fuites de fioul lourd (solidifié à l'air libre) en pied du bac de stockage. L'exploitant déclare que : - ces fuites ont déjà été signalées lors des visites de routine annuelles du bac de stockage et de sa rétention (rapport 2023, rapport 2024 non disponible, rapport 2025), - la visite décennale du bac prévue à l'été 2026 permettra d'investiguer l'origine de ces fuites lors de la visite interne.



Fuites de fioul lourd à très basse teneur en soufre en pied de bac de stockage

Lors de la visite terrain, l'inspection constate également que le fond de la cuvette de rétention de la cuve horizontale de fioul domestique est partiellement recouvert de mousse, ce qui ne permet de s'assurer de l'étanchéité de la cuvette de rétention.



Fond de la cuvette de rétention de la cuve de Fioul domestique partiellement recouverte de mousse

Par ailleurs, le revêtement extérieur de la cuve de FOD présente en partie supérieure des zones de corrosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°7 :

L'exploitant procède, avant la remise en service du bac de stockage, aux travaux d'étanchéité du bac.

Lors de la visite décennale, l'exploitant vérifie, à partir de prélèvements du sol réalisés au droit du bac de stockage et de sa cuvette, la présence de fioul dans le sous-sol. Selon les résultats, la réalisation d'un diagnostic environnemental du milieu souterrain et d'un plan de gestion de la pollution pourra s'avérer nécessaire.

L'exploitant statue et justifie sur la nécessité de renforcer la surveillance des eaux souterraines compte tenu du constat de fuite depuis plusieurs années.

Proposition de suites n°8 :

L'exploitant procède au nettoyage du fond de la cuvette de rétention de la cuve horizontale de fioul domestique. La demande est d'application immédiate.

L'exploitant s'assure, sous un délai de deux mois, que les dégradations du revêtement extérieur en partie supérieure de la cuve de FOD sont compatibles avec le maintien en service de la cuve.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour